1071.

ARREST

DV GRAND CONSEIL.

31. mars 1

Portant Reglement contre l'Ordre de Malte, Par lequel a esté iugé que les Curez qui ne ſont point Vicaires perpetuels perceuront toutes les Noualles & menuës Dixmes dans l'estenduë de leurs Paroiſſes, nonobſtant les Priuileges accordez audit Ordre, par leſquels les Papes leur donnent le droit de perceuoir les Noualles pour la meſme portion qu'ils perçoiuent les anciennes Dixmes.



A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hoſtel-Dieu, proche la porte de l'Archeueſché.

M. DC. LXXII.

IL EST A REMARQVER QVE LES Priuileges dudit Ordre pour perceuoir les Noualles dans les lieux où ils perçoivent les anciennes dixmes, sont restraints dans les lieux où ils sont Curez primitifs, à cause que la Bulle d'Honoré III. qui le premier leur a donné ce Priuilege, porte la clause in parochiis vestris, *& toutes les autres ne sont que confirmatiues; En sorte que l'Ordre de Malte perçoit toutes les Noualles dans les lieux, où ils sont Curez primitifs, comme il a esté iugé par l'Arrest rendu contre le Vicaire perpetuel de Sauigny, & ont perdu les Noualles dans les lieux où ils sont Curez primitifs, comme il est iugé par cét Arrest.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Sçauoir faisons comme par Arrest ce jourd'huy donnè en nostre grand Conseil, Entre nostre bien amê Me Mathias du Pont Prestre, Curé de Barbonne demandeur & requerant l'enterinement des Lettres en forme de requeste ciuile du 3. Iuin 1654. ce faisant qu'il soit remis en tel estat qu'il estoit auparauant l'Arrest de nostre Conseil du dernier Mars audit an d'vne part: Et frere Iean de Hautesens Descluseaux Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, Agent general de l'Ordre de Malte en France, ayant repris le procez au lieu de frere François Alexandre Delbenne, Viuant Cheualier dudit Ordre, Procureur & Rece-

ueur du commun treſor dudit Ordre au grand Prieuré de France, deffendeur d'autre, Et entre frere François de Bro: , Cinq Mars Cheualier dudit Ordre, Procureur & Receueur general du commun treſor audit grand Prieuré, ayant repris le procez au lieu dudit Deſcluſeaux d'vne part, & ledit du Pont deffendeur d'autre. VEV PAR NOSTREDIT GRAND CONSEIL, Les écritures deſdites parties, leſdites Lettres & Requeſtes. Ledit Arreſt de noſtre grand Conſeil, par lequel entre autres choſes ledit Delbene audit nom, auroit eſté maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouyſſance de prendre & perceuoir les quatre parts dont les cinq ſont le tout, tant des groſſes que des menuës dixmes & Nouales dans l'eſtenduë de ladite Parroiſſe de Barbonne, & ledit du Pont la cinquiéme partie, ſi mieux n'aimoit ledit du Pont receuoir la ſomme de vingt liures, conformément à la tranſaction du 8. May 1573. Led. du Pont condamné rendre & reſtituer à Nicolle Demeufue, veufue Charles Boulé, ou ſes ſousfermiers les fruits qu'il auroit pris & perceu pendant les années 1652. & 1653. outre & pardeſſus la cinquiéme partie deſdites dixmes. Du 30. Mars 1654. Productions deſdites parties, ſur leſquelles ledit Arreſt ſeroit interuenu. Arreſt de noſtre Parlement de Paris donné entre Charles PelinCuré de l'Egliſe Parrochialle de S. Non, & Maiſtre Philippes de Portes, Abbé de l'Abbaye du Vau decerné, par lequel leſdits Abbé & Curé ſont maintenus & gardez en la poſſeſſiõ & iouyſſance de prendre & perceuoir chacun par moitié les groſſes dixmes de ladite Parroiſſe de S. Non,

& outre ledit Curé maintenu & gardé en la possession & iouyssance de prendre & perceuoir toutes & chacunes les menuës dixmes & nouales de ladite Parroisse. Du 2. Decembre 1600. Autre Arrest de nostre Parlement de Paris, donné entre Guyon de Noleuars Curé de la Forestiere d'vne part, & Guillaume Bertrand & François Demeufue Fermiers de la commanderie de Barbonne, & frere Iacques du Roussel de Mesdauid commandeur de ladite Commanderie, par lequel les parties auroiēt esté mises en tel estat qu'elles estoiēt auparauant la transaction du 13. Iuillet 1613. & ledit Curé maintenu & gardé en la possession & iouyssance de toutes les dixmes de lad. Parroisse de la Forestiere, du 9. Septembre 1630. Coppie collationnée des écritures fournies en l'Officialité de saincte Geneuiefue, Iuge des Exempts sur la demande faite par Sebastien Symart Curé dudit Barbonne contre François de Saluiari Cheualier commandeur de lad. Commanderie de Barbonne concernant toutes les dixmes & nouales de lad. Parroisse, du 25. Iuillet 1573. Autre coppie collationnée de transaction passée entre Alderic de Loraine, comme Procureur ayant charge du sieur de Saluiari commandeur de ladite Commanderie de Barbonne d'vne part, & ledit Symart d'autre, par lequel appert entre autres choses auoir esté accordé tant pour portion concruë, que pour les novales de lad. Parroisse la somme de 20. liures audit Symart, & ledit Symart s'estre desisté dudit procez, & de tout le droit qu'il pouuoit prendre ausdites nouales, du 28. Avril 1573. Extraict & collation de l'Official de Paris des années 1530. &

1560. de la Bulle d'Honorius III. de l'an 1225. par laquelle il permet aux Templiers de prendre les noualles dans leurs Parroiſſes, pour telle part & portion qu'ils perçoiuent les anciennes. Autre Bulle du Pape Alexandre IV. Par laquelle en confirmant les priuileges donnez ſur la perception des Nouales, il permet auſdits Hoſpitaliers de prendre leſdites nouales, où ils prennent les anciennes dixmes, du 6. Mars 1256. Bulle de Clement V. par laquelle appert de l'extinction de l'Ordre des Templiers & vnion de leurs biens & priuileges audit Ordre de S. Iean de Hieruſalem, de l'année 1313. Coppie collationnée, & Lettres Patentes de Philippes le Bel, par leſquelles conformement auſdites Bulles, il donne tous les biens & priuileges deſdits Templiers audit Ordre de S. Iean de Hieruſalem, du 28. Mars 1312. Arreſt de noſtre Parlement de Paris confirmatif deſd. Bulles & Lettres Patentes, par lequel conformément à icelle, tous les biens & priuileges deſdits Templiers ont eſté vnis & transferez audit Ordre de S. Iean de Ieruſalem. Et l'an 1312. Autre Bulle du Pape Alexandre V. confirmatiue deſd. priuileges de l'an 1409. Autre Bulle de Clement VII. portant confirmation deſdits priuileges audit Ordre, de l'an 1523. Autre Bulle de Paul III, par laquelle il permet conformément aux autres Bulles qu'il confirme auſdits Religieux de S. Iean de Ieruſalem, de prendre & perceuoir les nouales pour la part & portion qu'ils ont aux anciennes dixmes, du 2. Iuin 1539. Autre Bulle de Pie IV. par laquelle il confirme tous leſdits priuileges accordez audit Ordre par les Papes y dé-

nommez, Veut & entẽd qu'en toutes les Parroiſſes & autres lieux où ils perçoiuent les dixmes anciennes, ils ayent droi.. de prendre les nouales pour telle part qu'ils perçoiuent les anciennes dixmes. De l'an 1560. Arreſt de noſtre Parlement de Paris, par lequel frere Iulian du Four Curé de ſainte Geneuiefve de Courbet, & les Religieux Abbé & Conuent de S. Pierre de Chaulnes auroient eſté maintenus & gardez reſpectiuement en la poſſeſſion & iouyſſance chacun pour la moitié des dixmes nouales des terres y declarées, du 13. Aouſt 1641. Autre Arreſt de noſtre Parlement de Paris, par lequel entre autres choſes Adrian Raguet Curé d'Eſpinoy les Luſarches, auroit eſté maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance de toutes les menuës dixmes de la Parroiſſe & territoire dudit Eſpinoy & lieux en dependans, & le Chapitre dud. Luſarches auſſi maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouyſſance, tant des groſſes dixmes que nouales deſd. terres & village d'Eſpinoy, du 2. Mars 1587. Coppie collationnée d'vn contract de tranſaction paſſée entre Iean Richard Curé de Thorée, & frere François de Marans Cheualier dudit Ordre de S. Iean de Ieruſalem commandeur dudit Thorée d'autre part, leſquels apres auoir conuenu entre eux, qu'ils iouyroient & perceuroient les nouales & dixmes des lieux deſignez & declarez par ladite tranſaction du 4. Ianvier 1460. Arreſt de noſtre Parlement de Paris par lequel auroit eſté ordonné que lad. tranſaction du 4. Ianvier 1460. ſera entretenuë ſuiuant ſa forme & teneur, forts & reſerué pour le regard des dixmes, tant anciennes que nouuelles

du vin croissant en ladite Paroisse de Thorée, qui seroient prises par ledit Commandeur, & le Curé dud. Thorée sur les vignes qui estoient en leurs departemens & partitions, sans qu'à l'aduenir elles se partagent entr'eux par moitié, du 31. Aoust 1602. Arrest & Reglement de nostredit Conseil, du 13. Decembre 1634. & 12. Fevrier 1635. Contredits desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis, écry & produit pardeuers nostredit Conseil. Conclusions de nostre Procureur General, ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL faisant droit sur les instances, ayans égard ausd. Lettres de Requeste Ciuile, A mis & met lesd. parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest d'iceluy, du 31. Mars 1654. En ce que par led. Arrest nostredit grand Conseil auroit maintenu & gardé frere Alexandre Delbene Religieux de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem en sa possession & iouyssance de prendre & perceuoir les quatre parties, tant des menuës dixmes que des noualles de lad. Paroisse de Barbonne, & ledit du Pont condamné rendre & restituer audit Delbene les fruits par luy pris desdites nouales en vertu de l'Arrest de nostredit Conseil rendu par prouision le 5. Iuillet 1633. ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde definitiuement ledit du Pont en la possession & iouyssance, tant des menuës dixmes, que des nouales des terres défrichées depuis 40. années iusques au iour de la demande faite par ledit du Pont desd. nouales de ladite Paroisse de Barbonne, A condamné & condamne ledit de Brocq cinq Mars rendre & restituer audit de Pont les fruits desdites nouales perceus dudit du Pont par

ledit Delbene, ou ſes Fermiers depuis. Et en execution dudit Arreſt de noſtredit Conſeil, du 31. Mars 1654. & ſans dépens entre leſdites parties. Si donnons mandement au premiers des Huiſſiers de noſtre grand Conſeil, en ce qui eſt executoire à noſtre Cour de ſuite & hors d'icelle à noſtredit Huiſſier, ou autre noſtre Huiſſier ou noſtre Sergent ſur ce requis. Qu'à la requeſte dud. du Pont le preſent Arreſt il mette à deue & entiere execution de point en point ſelō ſa forme & teneur, contraignant à faire ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce faire feront contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differez & outre faire pour l'executiō des preſentes tous exploits de ſignifications, Sommations, Commandemens, Contraintes, & autres actes de Iuſtice requis & neceſſaires. De ce faire luy donnons pouuoir, ſans pour ce demander placet ny pareatis. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. DONNE' en noſtredit grand Conſeil, le trente & vnieſme iour de Mars l'an de grace 1655. Montré à noſtredit Procureur general, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, à Paris le 12. Avril audit an. Et de noſtre Regne le 12. Et ſeellé.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances.